CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.733 du 25 octobre 1996

A.70.379/VI-13.407

En cause : **DOGRU** Ali,
rue Sainte-Catherine 33
7170 Manage,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 1996 par Ali DOGRU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, à lui notifiée par lettre datée du 24 juin 1996, selon laquelle la dérogation à la condition de nationalité ne lui est pas accordée pour l'année scolaire 1996-1997 pour raison de sûreté publique;

Vu la requête introduite le 19 août 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 25 octobre 1996, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^{e} chambre des référés, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-six par :

M^me^	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
M^mes^	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. WILLOT-THOMAS.